



Assurance assistance aux chevaux

Conditions générales d'assurance

Edition 01.2022

Information sur le produit	2
Aperçu des prestations d'assurances.....	4
Conditions générales d'assurance	5
1 Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance.....	5
2 Dispositions particulières pour les prestations d'assurance.....	9
Assistance aux chevaux	9
Accident ou panne du véhicule transportant l'animal	9
Maladie grave, accident ou décès du propriétaire de l'animal durant un transport	9
Prestations de service	9





Information sur le produit

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le Contrat d'assurance, LCA).

Entreprises d'assurance

L'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

Risques couverts par l'assurance & étendue des prestations d'assurance

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans l'attestation d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Les prestations peuvent être les suivantes :

- Assistance aux chevaux
- Accident ou panne du véhicule transportant l'animal
- Maladie grave, accident ou décès du propriétaire
- Prestations de services.

Pour ce produit d'assurance, l'assurance de dommages s'applique.

Preneur d'assurance et assuré

Le preneur d'assurance est Epona, Société d'assurance générale des animaux SA - Avenue de Béthusy 54 - 1000 Lausanne 12, (ci-après dénommé Epona). Les assurés sont les personnes et les animaux mentionnés dans la police ayant leur domicile légal en Suisse et ayant souscrit l'option Assistance ou titulaire d'un contrat d'assurance auprès d'Epona qui intègre l'assurance assistance couvrant les animaux stipulés sur le contrat, ci-après dénommé, le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Sont assurés les animaux et personnes, propriétaires ou détenteurs d'animaux mentionnés dans l'attestation d'assurance et dans les CGA.

Principaux cas d'exclusion

- Les événements (maladies ou suites d'accidents) qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par Europ Assistance
- Les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres

animaux ou au cours de l'entraînement lié à celles-ci (par exemple les courses de lévriers)

- Les séquelles occasionnées par de mauvais traitements ou le manque de soins
- Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, de tremblements de terre, de chutes de pierres, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les CGA.

Montant de la prime

Le montant de la prime est indiqué dans la police d'assurance.

Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

- Le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de respecter intégralement les obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. la survenance du sinistre doit être immédiatement annoncée à Europ Assistance au numéro d'urgence)
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à Europ Assistance les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre)
- Ils sont tenus obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées ;

En cas d'avance de frais, le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de rembourser à Europ Assistance la somme avancée dans un délai de trente jours.

Lors d'investigations d'Europ Assistance, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les assurés sont tenus de coopérer (devoir de coopération), notamment en remettant à Europ Assistance tous les documents et informations requises.

En cas d'annonce tardive, Europ Assistance ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, Europ Assistance se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations.





Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA et la LCA.

Début et fin de l'assurance

Le début et la fin de l'assurance figurent dans l'attestation d'assurance. Les assurances ayant une durée d'un an sont tacitement reconduites pour une durée d'un an à leur date d'échéance. L'assuré peut résilier le contrat par écrit, à son échéance, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Si un assuré transfère son domicile permanent à l'étranger, le contrat expire à la fin du mois d'assurance en cours.

Après l'annonce de chaque cas de sinistre pour lequel Europ Assistance a dû fournir une prestation conformément au présent contrat, le contrat peut être résilié :

- Par Europ Assistance, au plus tard lors de son dernier paiement
- Par l'assuré, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance de la dernière prestation.

En cas de résiliation suite à un sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la prise de notification de la résiliation.

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Traitement des données personnelles

Europ Assistance traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.





Aperçu des prestations d'assurances

Evénements assurés	Prestations assurées	Somme d'assurance (max.) par événement
Assistance aux chevaux		
- Maladie, accident ou décès de l'animal	Recherche du vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas	Service inclus
	Prise en charge des frais de secours	CHF 5'000.-
- Embourbement, enlèvement ou chute	Prise en charge des frais vétérinaires d'urgence	CHF 1'000.-
	Organisation et prise en charge du transport / rapatriement vers la clinique ou hôpital vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas	CHF 2'000.-
	Hôpital vétérinaire et prise en charge des frais d'équarrissage en cas de décès de l'animal	CHF 500.-
	Avance des frais de traitement vétérinaires en cas d'hospitalisation de l'animal	CHF 5'000.-
	Organisation et prise en charge de l'hébergement du propriétaire, détenteur ou accompagnateur en cas d'hospitalisation de l'animal	Max. 2 nuits jusqu'à CHF 500.-
	Organisation et prise en charge du transport du propriétaire, détenteur ou accompagnateur pour récupérer l'animal hospitalisé	CHF 500.-
Accident ou panne du véhicule transportant l'animal		
	Organisation et prise en charge dépannage ou remorquage du véhicule (remorque incl.)	CHF 1'000.-
	Organisation et prise en charge du transport et de l'hébergement des occupants du véhicule	Max. 2 nuits jusqu'à CHF 500.-
	Organisation et prise en charge du transport de l'animal vers le centre équestre le plus proche, vers son lieu de stationnement d'origine ou vers son lieu de destination	CHF 2'000.-
Maladie grave, accident ou hospitalisation du propriétaire de l'animal		
	Organisation et prise en charge du retour de l'animal dans son écurie ou centre équestre habituel	CHF 1'000.-
Prestations de service		Service inclus
	Info-Line Animal (adresses utiles : pensions, refuges, SPA, vétérinaires, clinique)	
	Info-Line Travel : formalités en cas de voyage avec l'animal	





Conditions générales d'assurance

1 Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance

1. Personnes assurées

L'assurance couvre toutes les personnes qui ont leur domicile légal en Suisse mentionnées dans l'attestation d'assurance comme étant propriétaire ou détenteur de l'animal assuré.

2. Animaux assurés

L'assurance couvre l'animal mentionné sur l'attestation d'assurance conformément aux conditions suivantes :

- Seuls les chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots sont assurés
- L'animal doit être âgé de plus de 3 mois au début de l'assurance. Epona se réserve le droit d'exiger un certificat de santé. Celui-ci est obligatoire pour tous les animaux âgés de plus de 5 ans.

L'organisation des prestations d'assistance aux chevaux assurés sera mise en œuvre par Europ Assistance sous réserve que l'animal ne présente pas de comportement anormal ou agressif et à condition qu'il ait les vaccinations obligatoires ainsi que tous les documents nécessaires au voyage d'un animal.

De manière générale, l'animal couvert doit être en règle avec les prescriptions des autorités suisses.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu de respecter toutes les réglementations et législations en vigueur dans le pays où il se trouve avec l'animal.

3. Début et fin de l'assurance

Le droit à l'assurance correspond au jour indiqué dans la police d'assurance. Le contrat est automatiquement renouvelé pour un an si aucune des parties ne souhaite le résilier.

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Résiliation

Le contrat peut être résilié, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

- La résiliation est possible à échéance moyennant un préavis de trois mois.
- Lors d'un dommage partiel, pour lequel une indemnité est réclamée, Europ Assistance et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat, au plus tard lors du paiement. La responsabilité de Europ

Assistance cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

Droit de révocation

Le preneur d'assurance et l'assuré bénéficient du droit de révocation, pour les contrats d'une durée supérieur à 30 jours. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation de contrat d'assurance. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le contrat a été accepté.

4. Étendue de l'assurance

L'assurance assistance aux chevaux est une assurance subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de la personne assurée et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage pour lequel aucune prétention ne peut être exercées auprès d'un tiers.

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans les CGA.

L'assurance de dommages s'applique à l'assurance assistance aux chevaux.

5. Étendue territoriale

L'assurance est, sauf mention spéciale, valable en Suisse et au Liechtenstein et dans les pays ayant une frontière commune avec la Suisse (Allemagne, Autriche, France, Italie). Sont exclus de la couverture d'assurance certains pays ou de zones déjà déconseillés par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] ou Office fédéral de la santé publique [OFSP] ou Organisation Mondiale de la santé [OMS] ou l'Organisation Mondiale de la santé animale [OIE]) au moment du déplacement. Si les autorités citées ci-dessus déconseillent une zone ou un pays alors même que l'assuré est présent dans la zone ou le pays, la couverture reste valable 7 jours après la prise de position des autorités compétentes, à condition que l'assuré ne participe pas activement aux faits.

6. Changement de propriétaire ou de détenteur de l'animal

En cas de vente, échange, changement de propriétaire ou de détenteur ou donation de l'animal assuré, la personne assurée doit aviser Epona par écrit dans les 10 jours suivant le changement. Les droits et devoirs découlant de la police d'assurance passent au nouveau propriétaire ou détenteur.





Le nouveau propriétaire ou détenteur peut refuser le transfert de la police d'assurance par écrit dans les 30 jours suivants le changement de propriétaire ou détenteur. Epona peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire ou détenteur. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

7. Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

Obligations d'information

La personne assurée est tenue d'informer Epona de tout changement de domicile, au plus tard 30 jours après le changement. Tout autres lieux de changement de domicile annulent la présente assurance à la fin de la période d'assurance.

Obligations en cas de sinistre

La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légale ou contractuelle et celle de conduite, telles que :

- Aviser Europ Assistance de la survenance d'un sinistre, dès que possible
- Limiter le dommage, dans la mesure du possible
- Transmettre tout renseignement contribuant à déterminer les circonstances du sinistre ou à évaluer les conséquences du sinistre
- Transmettre à Europ Assistance ou au représentant mandaté par Europ Assistance tous les documents et informations pertinents pour le cas, de manière complète et conforme à la vérité
- Obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées
- En cas de maladie ou d'accident de l'animal ou du propriétaire ou détenteur de l'animal, il est nécessaire de consulter un vétérinaire ou un médecin dès que possible et de suivre ses instructions. Sur demande d'Europ Assistance, le propriétaire ou détenteur de l'animal met à disposition les rapports vétérinaires ou médicaux nécessaires pour le traitement du cas. Le vétérinaire, lui aussi, tout comme le médecin traitant est à délier de son secret professionnel vis-à-vis d'Europ Assistance.

Europ Assistance est en droit d'exiger à sa charge de faire examiner l'animal par l'un de ses médecins-conseil (vétérinaires) ou un autre vétérinaire agréé de son choix.

En cas d'annonce tardive, Europ Assistance ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

Coordonnées en cas de sinistre

Europ Assistance est à disposition des personnes assurées, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone	+41 (0) 22 593 73 50
Fax	+41 (0) 22 939 22 45
E-mail	help@europ-assistance.ch
Courrier	Europ Assistance Avenue Perdtemps 23 Case postale 3200 CH-1260

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, Europ Assistance se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que la personne assurée n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

8. Exclusions générales

Les exclusions générales ci-dessous sont applicables à toutes les prestations de l'assurance assistance aux chevaux :

- Les événements (maladies ou suites d'accidents) qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par Europ Assistance, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA
- Les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux ou au cours de l'entraînement lié à celles-ci (par exemple les courses de lévriers)
- Les événements liés à la participation à des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel
- Les séquelles occasionnées par de mauvais traitements ou le manque de soins
- Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, de tremblements de terre, de chutes de pierres, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques
- Transport des cendres d'un animal incinéré à l'étranger
- Le manque de soins ou mauvais traitements, lorsqu'ils sont imputables à vous ou à toute autre personne vivant sous votre toit ou à qui vous avez confié l'animal
- Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire disposant d'un droit de pratiquer et titulaire d'un mandat sanitaire ou un organisme officiel de secours ;
- Toutes maladies contagieuses (épizootie) entraînant l'abattage de l'animal





- Les événements liés aux dommages naturels qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels qu'inondations, tempêtes (vent de plus de 75 km/h), tremblements de terre, glissements de terrain, éruption volcanique, éboulements, chute de pierre et avalanches ainsi que rayonnements et fusion radioactifs
- Les conséquences d'une tentative de suicide ou un suicide
- Les événements en rapport avec les pandémies, les épidémies, les épizooties, les séquestres ou les mises en quarantaine
- Les événements liés à la participation active aux grèves ou troubles intérieurs
- Les événements en rapport avec l'état d'ivresse, la consommation de drogues, alcool, médicaments, stupéfiants et produits assimilés
- Les événements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou leur tentative ;
- Les événements en rapport avec une négligence ou une omission grave d'une personne assurée
- Les voyages en rapport avec un traitement médical résidentiel
- Les événements liés à un enlèvement
- Les situations n'ayant pas été caractérisées comme urgentes pas un médecin vétérinaire ou un organisme officiel de secours.

9. Définitions

Preneur d'assurance : Epona, Société d'assurance générale des animaux SA - Avenue de Béthusy 54 - 1000 Lausanne 12, (ci-après dénommé Epona), preneur d'assurance auprès d'Europ Assistance pour ses clients ayant souscrit l'option Assistance ou titulaire d'un contrat d'assurance qui intègre l'assurance assistance.

Assuré: Animaux et personnes, propriétaires ou détenteurs d'animaux mentionnés dans la police et dans l'attestation d'assurance. Sont également assurées, les personnes à qui le propriétaire confie l'animal stipulé dans l'attestation d'assurance. La personne mentionnée dans la police qui a son domicile légal en Suisse ayant souscrit l'option Assistance ou titulaire d'un contrat d'assurance auprès d'Epona qui intègre l'assurance assistance couvrant les animaux stipulés sur le contrat, ci-après dénommé, le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Domicile: il s'agit du lieu de résidence principal et habituel en Suisse de la personne assurée et de l'animal.

Pays de résidence : il s'agit du pays dans lequel la personne assurée est officiellement domiciliée (en principe la Suisse).

Suisse : il s'agit de l'ensemble du territoire suisse sans l'ensemble du territoire du Liechtenstein ainsi que sans les enclaves de Büsingen et Campione.

Etranger: il s'agit de tout pays autre que le pays de résidence de la personne assurée et de l'animal.

Proches: il s'agit du conjoint, concubin, enfants, père, mère, frères, sœurs, beaux-parents, grands-parents, petits enfants de la personne assurée.

Animal : il s'agit de chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots.

Accident: est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps de l'animal ou du propriétaire ou du détenteur par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort et qui nécessite un examen ou un traitement médical.

Maladie de l'animal: est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, qui n'est pas due à un accident et qui a été constatée par un vétérinaire.

Maladie grave du propriétaire ou du détenteur de l'animal : Une maladie est considérée comme grave lorsqu'elle nécessite une hospitalisation d'au moins une nuit et des soins continus, ou un arrêt de travail d'au moins 5 jours ordonné par un médecin ou une incapacité absolue de voyager également ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par le médecin ou vétérinaire d'Europ Assistance.

Vétérinaire : Europ Assistance reconnaît uniquement les vétérinaires et thérapeutes possédant un diplôme fédéral ou similaire (BTS, HVS, VTS, etc.).

Hospitalisation de l'animal : Séjour en clinique vétérinaire ou cabinet vétérinaire.

Accompagnateur : il s'agit de la personne en charge de l'animal au moment du sinistre (par exemple, un palefrenier, employé d'une écurie).

10. Sanctions Internationales

Dispositions générales

Europ Assistance ne procédera pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, de La France ou de la Confédération Helvétique. En outre aucun paiement ne sera, par principe, effectué en dollar américain.





Plus d'information peut être obtenue sur <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/>.

Clause d'exclusion territoriale

Par exception à toute autre disposition, les pays et territoires suivants seront exclus de toute couverture : Bélarus, Myanmar (Birmanie), Corée du Nord, Syrie, Crimée, Afghanistan, Venezuela Russie, Iran ainsi que les territoires pouvant être désignés comme la République populaire de Donetsk et la République populaire de Lougansk.

11. Exonération de responsabilité

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

12. Communication

La communication auprès des personnes assurées se fait sous la responsabilité d'Epona qui se charge en particulier de faire parvenir les CGA aux personnes assurées et de les informer des éléments principaux du contrat.

13. Dispositions particulières

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge par Europ Assistance en application des présentes CGA, la personne assurée s'engage à céder à Europ Assistance le droit de disposer de son titre de transport non utilisé. Il s'engage également, cas échéant, à céder à Europ Assistance les montants remboursés par l'organisme émetteur de ce titre de transport.

Prétentions envers des tiers

La personne assurée s'engage à céder à Europ Assistance tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies.

Cession et mise en gage

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable d'Europ Assistance.

Compensation

Europ Assistance peut compenser ses prestations avec une prime impayée et des participations aux frais, dans les limites légales. Europ Assistance est en droit d'exiger le remboursement des prestations versées à tort et de faire valoir dans ce cas-là aussi la compensation. L'assuré, respectivement l'ayant droit, ne peut compenser ses créances avec les primes et participations aux frais.

14. Protection de la cause animale

Transport, détention, logis et traitement des animaux doivent correspondre aux règlements humanitaires, lois et pratiques de médecine vétérinaire valables en Suisse.

15. Traitement des données personnelles

Europ Assistance traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, Europ Assistance est autorisé à se renseigner, collecter et traiter les données directement nécessaires auprès des tiers concernés. Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Europ Assistance traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.

16. For

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de la personne assurée, ainsi que ceux au siège de Europ Assistance.

17. Base légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont aux surplus applicables.





2 Dispositions particulières pour les prestations d'assurance

Assistance aux chevaux

1. Evénements assurés

Europ Assistance accorde sa couverture dans les cas suivants :

- Accident, maladie ou décès de l'animal
- Embourbement, enlèvement ou chute de l'animal nécessitant une intervention de secours.

2. Prestations assurées

Europ Assistance organise et prend en charge les frais pour les prestations suivantes :

Pour l'animal assuré

- Recherche du vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas ;
- Prise en charge des frais de secours
- Prise en charge des frais vétérinaires d'urgence
- Transport / rapatriement de l'animal vers la clinique ou l'hôpital vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas
- Prise en charge des frais d'équarrissage en cas de décès de l'animal
- Avance des frais de traitement vétérinaires en cas d'hospitalisation de l'animal.

Pour le propriétaire, détenteur ou accompagnateur de l'animal

- Hébergement en cas d'hospitalisation de l'animal
- Transport pour récupérer l'animal hospitalisé.

Les moyens mis en œuvre peuvent être

- des moyens de transport tels qu'ambulance ou van pour chevaux, véhicule avec grue, hélicoptère ;
- des institutions d'aide ou de secours tels que police, pompiers, ambulanciers et samaritains pour chevaux, secours en montagne.

Le montant assuré par événement est mentionné dans le tableau des prestations d'assurance.

Accident ou panne du véhicule transportant l'animal

1. Evénements assurés

Europ Assistance accorde sa couverture dans les cas suivants :

- Accident, panne, vol ou tentative de vol du véhicule transportant l'animal, y compris la remorque.

2. Prestations assurées

Europ Assistance organise et prend en charge les frais pour les prestations suivantes :

- Dépannage ou remorquage : intervention du service de dépannage sur le lieu du sinistre ou, si nécessaire, remorquage du véhicule jusqu'au garage compétent le plus proche ;
- Organisation du transport et de l'hébergement des occupants du véhicule ;
- Organisation du transport de l'animal vers le centre équestre le plus proche, vers son lieu de stationnement d'origine ou vers son lieu de destination.

Le montant assuré par événement est mentionné dans le tableau des prestations d'assurance.

Maladie grave, accident ou décès du propriétaire de l'animal durant un transport

1. Evénements assurés

Europ Assistance accorde sa couverture dans les cas suivants :

- Accident ou maladie grave du propriétaire ou du détenteur de l'animal ;

2. Prestations assurées

Europ Assistance organise et prend en charge la garde de l'animal durant l'hospitalisation du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Après coordination et discussion avec le propriétaire ou le détenteur, le choix de garde pourra être laissé au propriétaire ou le détenteur parmi les solutions ci-dessous :

- Europ Assistance peut organiser le transport de l'animal par un proche. Ce dernier sera indemnisé au kilomètre, soit 0.60 cts/km.
- Si aucun proche n'est disponible pour garder l'animal, Europ Assistance peut organiser le placement de l'animal dans l'écurie disponible la plus proche, pendant une durée maximale de 5 jours.

Toutes prestations confondues, la somme d'assurance est limitée à CHF 1'000.- par événement.

Prestations de service

Accès 24/7 à la hotline Europ Assistance

L'assuré a accès à la hotline Europ Assistance 24h/24 et 7j/7 pour tous renseignements pratiques le concernant ou concernant son animal.

Info Line Travel Care

En cas de voyage, Europ Assistance fournit à la personne assurée, sur demande, les renseignements suivants :





Assurance assistance aux chevaux

Conditions générales d'assurance

- Vaccins et documents de voyage nécessaires
- Formalités aux frontières
- Monnaies en cours et taux de change applicables
- Situation politique en cours
- Maladies contagieuses, épidémies ou épizooties

Info line Animal

Europ Assistance fournit à la personne assurée, sur demande, les renseignements suivants :

- Adresses utiles
- Liste de centres équestres, écuries, manèges, fédérations
- Liste de vétérinaires.

Les coûts de la mise en œuvre de ces prestations sont à la charge de la personne assurée. La prestation d'Europ Assistance se limite exclusivement à des conseils et informations.

